



118 -07-1989

A [REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 21.049/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Le 28 mars 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre l'absence de cadres linguistiques aux Musées Royaux d'Art et d'Histoire, aux Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique, à l'Institut Royal du Patrimoine Artistique, au Service National des Fouilles, au Théâtre Royal de la Monnaie, à l'Orchestre National de Belgique, au Palais des Beaux-Arts, au Service National des Congrès et à l'Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer.

La plainte est basée sur la réponse que vous avez donnée à la question n° 12 du 2 décembre 1988 de M. le député [REDACTED] (Q.R. Chambre n° 49 du 28 février 1989).

La Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné cette plainte en date du 18 mai 1989.

La C.P.C.L. s'est prononcée, à diverses reprises, sur des plaintes semblables. L'absence de cadres linguistiques dans les établissements concernés constitue une violation de l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC).

./.

Ledit article est entré en vigueur le 3 décembre 1966 et a sorti pleinement ses effets le 3 décembre 1971, après un délai de cinq ans au cours duquel des mesures transitoires pouvaient être prises en application du § 7 de l'article en cause.

Pour les quatre premières institutions, c'est-à-dire 4 établissements scientifiques de l'Etat, un projet d'Arrêté Royal modifiant les degrés de la hiérarchie et un projet de cadres linguistiques sont à l'étude. Quant aux projets de degrés et de cadres linguistiques pour le Palais des Beaux-Arts, la C.P.C.L. a émis, le 18 mai 1989, un avis qui vous sera soumis incessamment.

Les projets de cadres linguistiques pour les 4 autres services incriminés n'ont pas encore été soumis à son avis.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée. Elle insiste afin que les projets de cadres linguistiques de ces 4 services soient soumis à son avis, conformément à l'article 43, § 3, 5ème alinéa, des L.L.C.

Pour ce qui est des 4 institutions pour lesquelles les propositions de cadres linguistiques ne lui sont pas encore parvenues, la C.P.C.L. se permet de vous donner un bref aperçu de la situation.

1. Orchestre National de Belgique.

Dans son avis n° 15.041/III/P du 30 janvier 1986, la C.P.C.L. préconise une application plus souple de l'article 43 des L.L.C. pour le personnel artistique et technique, étant entendu qu'il convient d'aboutir à un équilibre équitable entre francophones et néerlandophones pour l'ensemble des deux catégories citées.

Par lettre du 16 décembre 1987, le secrétaire-fondé de pouvoir a fourni une explication concernant le cadre organique et les effectifs; il a, en outre, fait savoir qu'un projet de cadres linguistiques avait déjà été présenté au Ministre, début 1985.

2. Théâtre Royal de la Monnaie.

Dans son avis n° 15.171/III/P du 19.1.84, la C.P.C.L. préconise un régime identique à celui de l'Orchestre National.

Par lettre du 29 août 1988, réf. 18.086/V/P/RP, elle a insisté, une dernière fois, auprès de vous, afin que vous soumettiez incessamment les projets de degrés et de cadres linguistiques à son avis. A cette date, ces projets ne lui sont toujours pas parvenus.

3. Service National des Congrès.

Dans son avis n° 12.038/I/P du 5 février 1981, la C.P.C.L. a considéré ce service comme un service d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale, comme prévu aux articles 44 et 45 des L.L.C.; il tombe donc sous l'application de l'article 43, § 3, des L.L.C.

Le 2 mars 1988, le directeur du service a répondu qu'il avait déjà suggéré, en 1982, aux deux Ministres de l'Education nationale, de créer des cadres linguistiques, mais qu'il fallait pour ce d'abord modifier le cadre organique existant.

4. Concernant l'Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer, dont la C.P.C.L. ne possède pas de renseignements, je vous invite à me communiquer les données et documents suivants :

- l'acte de création de l'Académie;
- l'organigramme;
- le cadre organique fixé par Arrêté Royal;
- le statut du personnel;
- l'effectif actuel, réparti entre néerlandophones et francophones selon le rôle linguistique des intéressés.

Je vous invite, Monsieur le Ministre, à communiquer dans les trois mois, à la C.P.C.L., la suite que vous réserverez au présent avis, émis à l'unanimité des voix.

Il a été signalé au plaignant que sa plainte a été déclarée recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président ff.,

